

doc  
CA1  
EA11  
82T02  
FRE

DOCS  
CA1 EA11 82T02 FRE  
La politique canadienne de  
non-prolifération nucléaire  
43234533

TEXTES sur

# La politique étrangère

canadienne

LIBRARY DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

82/2

Mai 1982

## LA POLITIQUE CANADIENNE DE NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

### INDEX

- I Introduction
- II Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
- III Les relations nucléaires du Canada jusqu'en 1974
- IV Le Groupe des fournisseurs nucléaires
- V La politique canadienne de non-prolifération
- VI Application de la politique canadienne de non-prolifération
- VII Le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.)
- VIII La conjoncture internationale
- IX Conclusion

### I Introduction

Quels que soient les éléments retenus pour caractériser la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle, la libération de la puissance de l'atome figurera certes parmi les plus importants. Cette puissance fut démontrée vers



Affaires extérieures  
Canada

Direction des programmes  
d'information au Canada

External Affairs  
Canada

Domestic Information  
Programs Division

43234-533

le milieu du siècle. Il ne peut y avoir de retour en arrière : l'énergie atomique accompagnera désormais l'homme.

Il est notoire qu'on peut libérer de l'énergie en désintégrant l'atome, soit subitement par une explosion, soit graduellement dans un réacteur nucléaire doté de mécanismes permettant de contrôler la vitesse de la réaction en chaîne. Les dispositifs explosifs nucléaires ne sont pas particulièrement faciles à fabriquer, pas plus d'ailleurs que les réacteurs nucléaires, mais l'on s'est toujours inquiété, à juste titre d'ailleurs, que les réacteurs ne servent dans le développement de dispositifs explosifs nucléaires et, par conséquent, qu'ils ne mènent à la prolifération des armes nucléaires. Depuis que l'énergie nucléaire a prouvé sa viabilité, nombre de gouvernements et d'individus cherchent des moyens de mettre à contribution l'énergie de l'atome tout en empêchant la prolifération des armes nucléaires.

On a beaucoup écrit sur la prolifération et la non-prolifération nucléaires depuis la première mise à feu d'un dispositif explosif nucléaire en 1945. Ce document n'a d'autre prétention que d'offrir un bref résumé des principaux événements. L'histoire de la non-prolifération est évidemment centrée sur le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (T.N.P.) (1968-1970). L'établissement de l'Agence internationale de l'énergie atomique (l'A.I.E.A. ou "l'Agence"), en 1957, revêt également une très grande importance, puisqu'il s'agit de l'organisme international responsable des inspections sur le terrain et des mesures de garantie qui aident les États membres à prouver qu'aucune matière nucléaire provenant d'installations nucléaires assujetties à des garanties n'est détournée à des fins non pacifiques. Outre ces efforts internationaux, de nombreux pays qui exportent des matières, du matériel ou de la technologie liés au nucléaire se sont donné des politiques nationales à cet égard. L'objectif du présent document est de faire l'historique de la politique canadienne de non-prolifération depuis 1945 et d'en exposer les nombreuses articulations dans le contexte plus large de l'élaboration d'un régime international de la non-prolifération.

Avant de tracer brièvement l'évolution du régime international et, parallèlement, de la politique canadienne de non-prolifération, une précision s'impose. Les efforts déployés par la communauté internationale pour réduire au minimum le risque de prolifération nucléaire doivent être situés dans le contexte de l'accroissement du nombre des pays qui se sont dotés d'une capacité nucléaire explosive.

Ainsi, aux États-Unis en 1945 se sont ajoutés l'Union Soviétique en 1949, le Royaume-Uni et la France dans les années 50, et la République populaire de Chine au début des années 60. C'est ainsi qu'on en est venu à distinguer entre deux types de prolifération : la prolifération " horizontale ", c'est-à-dire la propagation de la capacité nucléaire explosive à d'autres pays que les 5 États susmentionnés, et la prolifération " verticale ", c'est-à-dire la croissance des programmes nucléaires militaires de ces 5 États. Le présent document porte uniquement sur l'évolution du régime international destiné à faire pièce à la prolifération horizontale.

L'un des risques de la prolifération horizontale tient à la possibilité de voir détourner vers la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires les matières, les installations et les techniques nucléaires utilisées dans la recherche nucléaire et par l'industrie électronucléaire. Il importe de souligner que la prolifération des armes nucléaires est un facteur important de la sécurité mondiale et, encore plus, de la sécurité régionale bien qu'elle ne soit pas nécessairement le plus critique. Le principal déterminant de la prolifération est le degré de motivation ou d'opposition des pays plutôt que les moyens techniques dont ils disposent. Ainsi, bien que le détournement d'articles destinés au cycle du combustible des installations nucléaires civiles soit un moyen technique de développer un dispositif explosif nucléaire, ce n'est ni le seul, ni le plus efficace. Tout pays qui décide de s'engager sur la voie de la prolifération ferait mieux simplement d'aménager des installations consacrées exclusivement à cette fin. Il faut certes contrôler le détournement d'articles destinés aux installations nucléaires civiles, mais il est bien évident que ces contrôles ne pourront d'eux-mêmes arrêter un pays suffisamment décidé. Tout pays industrialisé ainsi que bon nombre de pays en voie de développement pourraient, s'ils le décidaient, se doter d'une capacité nucléaire explosive. L'engagement général pris par un pays de ne pas s'engager sur la voie de la prolifération est donc tout aussi important que des contrôles précis pour empêcher le détournement.

## II Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Dans les années d'après guerre, les États qui avaient participé au projet Manhattan (États-Unis, Royaume-Uni et Canada) ainsi que d'autres pays s'efforcèrent de trouver un moyen " pour empêcher l'emploi de l'énergie

atomique à des fins de destruction et pour faire servir les progrès scientifiques récents et à venir, notamment l'emploi de l'énergie atomique, à des fins pacifiques et humanitaires " (Déclaration sur l'énergie atomique faite d'un commun accord, novembre 1945). En janvier 1946, à la suite de discussions entre les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union Soviétique, les Nations Unies adoptent une résolution portant création de la Commission de l'énergie atomique. Dans l'intervalle, les États-Unis s'étaient dotés d'une politique nationale sur l'énergie atomique, tel qu'il ressort du Atomic Energy Act de 1946, et avaient imposé un embargo sur les exportations de matières et de renseignements nucléaires.

Cependant, il était devenu évident qu'il ne serait pas possible d'empêcher d'autres États de se doter de la technologie nucléaire. Cette réalité est reconnue dans le " rapport Acheson-Lilienthal " (Report of the International Control of Atomic Energy), préparé par un groupe de travail sous la direction de Dean Acheson et de David Lilienthal. Le discours prononcé par le président Eisenhower devant l'Assemblée générale des Nations Unies, en décembre 1953, discours dans lequel il propose la création d'un organisme international qui se consacrerait entièrement aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, pose un nouveau jalon. Le 4 décembre 1954, l'Assemblée générale adopte à l'unanimité une résolution sur " l'atome au service de la paix " réclamant la création d'un tel organisme. En octobre 1956, après deux années de négociations, le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) est approuvé à l'unanimité et signé. Il entre en vigueur le 29 juillet 1957. Il faut ajouter ici que l'une des fonctions de l'A.I.E.A., telle que mentionnée dans son Statut, est " d'instituer et d'appliquer des mesures visant à garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits... ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires ". L'application de garanties par l'A.I.E.A. a toujours été l'une des pierres angulaires de la politique canadienne de non-prolifération et de garanties. Ainsi, les accords de coopération nucléaire que le Canada a conclus avec divers partenaires nucléaires exigent tous de telles garanties. L'expression " garanties " revêt, par conséquent, un sens bien précis. (Voir la partie VII pour une description du système de garanties de l'A.I.E.A.).

Ainsi, les efforts déployés par la communauté internationale après 1957 pour promouvoir la non-prolifération se fondent sur les deux principes d'abord énoncés dans la Déclaration sur l'énergie atomique faite d'un commun accord, de novembre 1945, et incorporés par la suite au Statut de

l'A.I.E.A., soit d'éliminer l'emploi de l'énergie atomique à des fins de destruction tout en favorisant son utilisation dans des domaines comme l'agriculture, l'industrie, la médecine et la production électrique. Depuis, le thème dominant de tous les efforts visant la non-prolifération est la recherche de l'équilibre voulu entre les mesures prises pour promouvoir ces deux principes.

En 1965, 5 États étaient dotés d'armes nucléaires, et d'autres, visiblement, cherchaient à les imiter. Dès 1958, l'Irlande avait saisi l'Assemblée générale des Nations Unies d'une résolution exprimant sa préoccupation devant cette tendance. L'inquiétude croissante de la communauté internationale aboutit en 1968 à la négociation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (T.N.P.). En 1970, 40 pays, dont 3 dotés d'armes nucléaires (États-Unis, Royaume-Uni et Union Soviétique), ont ratifié le T.N.P. qui entre en vigueur le 5 mars de la même année.

Le T.N.P. distingue les États dotés d'armes nucléaires de ceux qui ne le sont pas, afin de tenir compte du statut particulier des 5 États (États-Unis, Union Soviétique, Royaume-Uni, France et République populaire de Chine) qui avaient fabriqué et fait exploser un dispositif nucléaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Bon nombre d'États voyaient là une mesure discriminatoire en raison des obligations sensiblement différentes imposées aux États dotés et non dotés d'armes nucléaires parties au Traité. En effet, les États dotés d'armes nucléaires ne sont pas tenus d'accepter les garanties de l'A.I.E.A. (même si les États-Unis, le Royaume-Uni et la France ont évolué dans cette direction), alors que les États non dotés d'armes nucléaires sont obligés d'y assujettir toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux sous leur juridiction. Toutefois, aux termes de l'Article VI du T.N.P., les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à poursuivre de bonne foi et à une date rapprochée des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire.

### III Les relations nucléaires du Canada jusqu'en 1974

Le Canada est l'un des trois États signataires de la Déclaration sur l'énergie atomique faite d'un commun accord, de novembre 1945. Dans les années qui ont suivi, il a contribué activement et de façon importante aux efforts déployés pour définir un régime international susceptible de promouvoir les deux principes énoncés dans la Déclaration.

Il a participé, d'une part, à la rédaction du Statut de l'A.I.E.A. entre avril 1955 et octobre 1956 et, d'autre part, aux travaux de la Commission préparatoire instituée pour organiser les premières sessions de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs de l'A.I.E.A. Depuis la création de cette dernière, le Canada a toujours été présent au Conseil des gouverneurs et il a fermement appuyé les garanties nucléaires préconisées par l'Agence. Des représentants canadiens ont également participé à la négociation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Parallèlement à sa participation aux travaux destinés à définir le régime international de non-prolifération, le Canada a vu évoluer sa politique en matière de prolifération horizontale. Cette évolution tenait compte à la fois de la situation internationale et du développement d'une technologie nucléaire proprement canadienne.

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Canada s'est détourné du projet Manhattan, axé sur les armes nucléaires, pour se consacrer à la recherche et au développement à des fins pacifiques, à la production de radionuclides et à la mise au point d'un réacteur nucléaire commercial destiné à la production d'électricité. Le gouvernement du Canada s'est engagé volontairement à ne pas produire d'armes nucléaires. Au fur et à mesure des progrès techniques et de la sensibilisation aux risques de prolifération, tant au Canada qu'ailleurs, et en raison de la prolifération verticale à laquelle on a assisté au cours des années 50 et au début des années 60, les gouvernements successifs ont modifié la politique canadienne de manière à réduire au minimum le risque que les activités canadiennes de coopération nucléaire ne contribuent à la prolifération.

Au début de la période 1945-1974, la coopération du Canada avec d'autres pays dans le domaine nucléaire se situait principalement sur deux plans : exportations d'uranium et collaboration technique avec ses alliés. Cependant, au fur et à mesure des progrès de sa technologie des réacteurs, le Canada conclut avec plusieurs autres pays des ententes sur le transfert de cette technologie ainsi que du matériel et de l'équipement connexes. Ainsi en 1974, le Canada avait déjà exporté des réacteurs destinés à la recherche en Inde et à Taïwan, des réacteurs pour la production d'électricité en Inde et au Pakistan, et il avait signé un contrat pour l'exportation d'un réacteur de 600 MW en Argentine. En outre, des discussions avaient eu lieu au sujet de la vente d'un réacteur de centrale nucléaire à la République de Corée. Voici la liste des ventes nucléaires canadiennes au cours de la période 1945-1974 :

a) Exportations d'uranium

De 1945 à 1974, les exportations canadiennes d'uranium s'effectuaient en vertu d'accords de coopération nucléaire (avec la République fédérale d'Allemagne, R.F.A., en 1957, avec la Suisse en 1958, avec l'Euratom en 1959, avec le Japon en 1959 et avec la Suède en 1962) qui assujettissent les exportations aux " utilisations pacifiques " et à l'acceptation, par le pays importateur, de mesures en vue d'une vérification bilatérale par le Canada ou, de plus en plus, par le biais des garanties de l'A.I.E.A.

De 1945 à 1965, le Canada a en outre exporté aux États-Unis et au Royaume-Uni de l'uranium utilisé pour les programmes d'armement nucléaire de ces pays. Ces exportations se situaient dans le cadre des relations du Canada avec ces deux pays en matière de défense. Cette politique fut abandonnée en juin 1965, lorsque le premier ministre d'alors, Lester B. Pearson, fit la déclaration suivante à la Chambre des communes :

" Dans sa politique visant à encourager l'utilisation d'uranium canadien pour des fins pacifiques, le gouvernement a décidé d'accorder des permis d'exportation, ou de prendre des engagements en vue de la délivrance de permis d'exportation, au sujet des ventes d'uranium aux termes de contrats négociés à l'avenir, uniquement si l'uranium doit servir à des fins pacifiques. Avant d'autoriser des ventes de cet ordre pour une destination quelconque, le gouvernement exigera un accord avec le gouvernement du pays importateur pour s'assurer, moyennant une vérification convenable, que l'uranium servira uniquement à des fins pacifiques. "

Depuis l'adoption de cette politique, toutes les exportations canadiennes d'uranium sont assujetties à cette disposition visant leur utilisation à des " fins pacifiques ".

b) Inde

En 1956, le Canada a conclu, dans le cadre de son programme d'aide à l'Inde, un accord en vue de lui fournir un réacteur de recherche. Ce réacteur (le CIRUS) était fourni sous réserve qu'il ne servirait qu'à des fins pacifiques. Les États-Unis fournissaient l'eau lourde requise.



La fourniture de ce réacteur suivie de la coopération entre le Canada et l'Inde dans le domaine nucléaire étaient des exemples concrets du désir du Canada de promouvoir les principes énoncés dans le Statut de l'A.I.E.A. et plus tard dans le T.N.P. concernant le transfert de matières, de matériel et de techniques nucléaires à des fins pacifiques.

En 1963, le Canada et l'Inde ont conclu un accord sur la construction du premier réacteur d'une centrale nucléaire appelée Rajasthan Atomic Power Plant (RAPP-I). Aux termes de cet accord, le gouvernement de l'Inde s'engageait à n'utiliser qu'à des fins pacifiques les matières fissiles produites par le réacteur RAPP-I et acceptait que des techniciens canadiens spécialisés vérifient le respect de cet engagement. En 1966, un deuxième réacteur CANDU (RAPP-II) fut vendu à l'Inde. Dans une entente conclue en 1971 entre le Canada, l'Inde et l'A.I.E.A., l'Agence assumait la responsabilité de l'application des garanties pour le projet.

La crainte du Canada que le plutonium contenu dans le combustible irradié du réacteur CIRUS ne serve à l'explosion d'engins nucléaires amenait le premier ministre canadien à écrire en octobre 1971 à son homologue indien, M<sup>me</sup> Indira Gandhi, pour préciser les vues du Canada sur tout accroissement de la prolifération de dispositifs explosifs nucléaires et pour lui faire savoir que l'utilisation à des fins explosives de matières, de matériel et d'installations fournis à l'Inde par le Canada, dans le cas des réacteurs CIRUS, RAPP-I et RAPP-II, ou de matières fissiles produites par ces réacteurs entraînerait inévitablement une réévaluation, par le Canada, de ses arrangements de coopération nucléaire avec l'Inde. Dans sa réponse, M<sup>me</sup> Gandhi convenait que la coopération nucléaire entre le Canada et l'Inde avait pour objet la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, mais elle ajoutait que, de l'avis de son gouvernement, il n'y avait pas lieu à ce moment d'interpréter ces accords de façon particulière ou en fonction d'une éventualité.

Le 18 mai 1974, l'Inde faisait exploser un dispositif nucléaire, déclarant qu'il s'agissait d'une explosion nucléaire " pacifique " (E.N.P.), c'est-à-dire à des fins pacifiques seulement. Sur ce, le gouvernement du Canada, qui ne fait pas de distinction entre les armes nucléaires et les engins nucléaires explosifs, mit fin à son programme d'aide nucléaire à l'Inde. Plus tard, l'Inde a reconnu que le plutonium utilisé pour fabriquer l'engin explosif avait été produit dans le réacteur CIRUS alimenté d'uranium d'origine non canadienne. Toutefois, elle prétend toujours qu'il n'y a pas eu rupture de ses engagements avec le Canada

puisque les matières nucléaires utilisées ne provenaient pas du Canada.

c) Pakistan

En 1959, le Canada a signé avec le Pakistan un accord de coopération prévoyant l'exportation d'un réacteur de centrale nucléaire de type CANDU de 137 MW (KANUPP). Cet accord était semblable à celui conclu par la suite entre le Canada et l'Inde pour les réacteurs RAPP. En 1969, le Canada, le Pakistan et l'A.I.E.A. concluaient un accord aux termes duquel l'Agence assumait la responsabilité des garanties applicables au réacteur KANUPP. L'exploitation commerciale de ce dernier a commencé en 1972.

d) Taiwan

En 1969, le Canada a vendu à Taiwan un réacteur de recherche de 40 MW, le Taiwan Research Reactor (T.R.R.), ainsi que l'eau lourde et le combustible nécessaires. Cette vente était subordonnée à la conclusion entre Taiwan et l'A.I.E.A. d'un accord de garanties aux termes duquel Taiwan s'engage à ne pas utiliser le réacteur à des fins militaires. Cet accord est toujours en vigueur et le réacteur T.R.R. reste assujéti aux garanties de l'Agence.

e) Argentine

En décembre 1973, l'Énergie atomique du Canada limitée (E.A.C.L.) et la Comisión Nacional de Energía Atómica (C.N.E.A.) ont signé un contrat prévoyant la vente à l'Argentine d'un réacteur CANDU de 600 MW ainsi que du combustible, de l'eau lourde et de la technologie nécessaires pour la mise en service, l'exploitation et l'entretien du réacteur. Le contrat de décembre 1973 contient une clause stipulant qu'il ne pourra être exécuté avant qu'un accord de garanties n'ait été conclu entre l'Argentine et l'A.I.E.A. L'accord fut conclu en décembre 1974.

#### IV Le Groupe des fournisseurs nucléaires

Deux événements qui se sont produits au milieu des années 70 ont abouti à une remise en question du régime de non-prolifération. Premièrement, l'intérêt pour l'énergie nucléaire, et notamment pour les techniques nucléaires de pointe, s'est sensiblement accru en raison de la " crise énergétique " de 1973-1974. Le désir d'atteindre une plus grande indépendance énergétique manifesté par de nombreux

pays industrialisés et plusieurs pays en voie de développement, notamment ceux qui se sont lancés dans des programmes électronucléaires mais qui ne disposent pas de réserves d'uranium importantes sur leur territoire, a suscité un intérêt nettement plus marqué pour le retraitement du combustible irradié pour en tirer du plutonium recyclable dans des réacteurs thermiques ou pour utilisation éventuelle dans des réacteurs surrégénérateurs rapides. Le "retraitement" consiste essentiellement en une série de procédés chimiques par lesquels le combustible irradié est d'abord dissous dans un acide. Les substances de valeur produites dans le réacteur -- comme le plutonium, ou l'uranium résiduel -- sont ensuite extraites et séparées pour réutilisation. Le plutonium est un combustible nucléaire qui peut être utilisé aussi bien dans les réacteurs traditionnels que dans les réacteurs surrégénérateurs rapides, ces derniers étant dotés d'un coeur de plutonium entouré d'une enveloppe d'uranium. Pendant les opérations, le plutonium est consommé, mais du nouveau plutonium est produit à même l'uranium de l'enveloppe. Ainsi, le plutonium "génère" du nouveau plutonium qui peut à son tour servir de combustible.

Il était généralement convenu que l'extraction du plutonium contenu dans le combustible irradié et son utilisation ultérieure à des fins de recyclage constituaient des caractéristiques normales du cycle du combustible d'un réacteur à eau légère efficace. De plus, on considérait que le retraitement du combustible irradié faisait partie intégrante des programmes de gestion des déchets nucléaires de certains pays, et qu'il s'agissait donc d'une étape nécessaire dans l'évolution des réacteurs surrégénérateurs rapides. D'ailleurs, les Etats-Unis avaient déjà rendu accessibles à tous leurs techniques de retraitement qui, auparavant, étaient classées secret d'Etat. Certains pays, qui avaient mis au point leurs propres techniques de retraitement, ont conclu que ces dernières pouvaient être exportées sans déroger aux garanties de l'A.I.E.A. et ont passé des contrats à cet effet. Parce que le retraitement libérait de grandes quantités de plutonium, nombre de pays ressentaient néanmoins un malaise devant cette activité. Vers le milieu des années 70, on ne savait pas du tout, de façon précise, si on pourrait garantir adéquatement la sécurité du retraitement ou la façon d'obtenir ces garanties.

Le deuxième développement qui conduisit à une sérieuse remise en question du régime de non-prolifération fut l'explosion nucléaire "pacifique" de l'Inde, en mai 1974, qui avait utilisé du plutonium obtenu du retraitement de combustible irradié tiré d'un réacteur de recherche

non assujetti à des garanties. Pour certains pays, cet incident démontrait la nécessité d'obtenir des engagements plus explicites et plus complets en matière de non-prolifération. Et, de façon plus précise, cela démontrait qu'il fallait prendre des mesures pour réduire au minimum le risque (perçu) de prolifération associé au retraitement.

C'est dans ce contexte international que les principaux fournisseurs nucléaires -- formant le Groupe des fournisseurs nucléaires -- se sont rencontrés dans un effort pour parvenir à une entente sur des " directives " applicables à leurs exportations nucléaires. Cette réunion fut convoquée surtout en réponse à une initiative canado-américaine. Les directives, publiées en janvier 1978 dans une circulaire d'information de l'A.I.E.A. (INFCIRC/254), marquent un point culminant de la collaboration internationale en matière de non-prolifération. Elles complètent les principes énoncés dans le Statut de l'A.I.E.A. et le T.N.P., et représentent une intensification importante de l'intérêt accordé à la non-prolifération dans le contexte des échanges nucléaires internationaux.

Voici les principaux éléments contenus dans les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires :

- a) les articles figurant sur la liste de base du Groupe, c'est-à-dire la liste des articles nucléaires qui devraient déclencher l'application des exigences prévues dans les directives, ne doivent être transférés que contre une assurance excluant expressément des utilisations qui aboutiraient à l'obtention d'un dispositif explosif nucléaire quelconque ;
- b) les articles figurant sur la liste de base ne devraient être transférés que lorsqu'ils sont couverts par les garanties de l'A.I.E.A. ;
- c) les techniques liées aux installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde devraient être assujetties aux exigences mentionnées en a) et en b) ;
- d) des contrôles et des critères spéciaux devraient être appliqués à l'exportation des techniques " délicates ", c'est-à-dire aux techniques d'enrichissement et de retraitement et à l'exportation d'installations d'enrichissement et de retraitement ;
- e) le transfert d'installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde ou de la technologie afférente ne devrait être effectué que contre

l'assurance que les garanties de l'A.I.E.A. s'appliquent à toute installation du même type construite au cours d'une période convenue dans le pays destinataire ;

f) le retransfert d'articles figurant sur la liste de base ne devrait être autorisé que lorsque la tierce partie a fourni des assurances identiques à celles couvrant le transfert initial ;

g) le retransfert d'installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde ou de leurs principaux composants d'importance cruciale ou de la technologie afférente devrait nécessiter le consentement du fournisseur initial. Le même consentement préalable s'appliquerait aux installations résultantes ou à leurs principaux composants d'importance cruciale, à l'eau lourde et à toute matière offrant des possibilités militaires.

Le Canada a suivi de bonne foi les directives du Groupe et les a intégrées à tous ses accords bilatéraux conclus à ce jour. Ces directives font d'ailleurs partie intégrante de la politique canadienne.

## **V La politique canadienne de non-prolifération**

Le Canada est l'un des pays où le public a été sensibilisé au risque de prolifération découlant des exportations nucléaires par suite de l'explosion nucléaire " pacifique " de l'Inde en mai 1974. C'est ce qui a amené le Canada à revoir sa politique de non-prolifération. Ainsi en décembre 1974, le gouvernement annonçait l'imposition de contrôles plus rigoureux sur les exportations de matières, de matériel et de techniques nucléaires ainsi que d'eau lourde à destination de tous les États, qu'ils soient dotés ou non d'armes nucléaires. Alors que l'examen de la politique canadienne se poursuivait, en décembre 1976 le gouvernement faisait une nouvelle déclaration concernant la coopération nucléaire. Ensemble, ces deux déclarations posent la politique canadienne actuelle en matière de non-prolifération, dont voici les principaux aspects :

A. La coopération nucléaire ne sera autorisée qu'avec les États ne possédant pas d'armes nucléaires, qui ont pris un engagement général à l'égard de la non-prolifération en ratifiant le T.N.P. ou en prenant un engagement obligatoire équivalent, et qui ont ainsi accepté l'application des garanties de l'A.I.E.A. à l'ensemble de leurs activités nucléaires (c'est pourquoi ces garanties sont appelées garanties généralisées de type T.N.P.).

B. Les exportations nucléaires ne sont permises que pour les États (dotés ou non d'armes nucléaires) qui se sont engagés à accepter par voie d'accord officiel un certain nombre d'exigences supplémentaires visant à réduire au minimum le risque de prolifération associé aux exportations nucléaires canadiennes. Ces exigences sont les suivantes :

- i) l'assurance que les articles nucléaires d'origine canadienne (y compris les matières nucléaires, l'eau lourde, le matériel et les techniques nucléaires), ne seront pas utilisés pour la production de dispositifs explosifs nucléaires ;
- ii) l'application de garanties de rechange dans le cas où l'A.I.E.A. serait incapable de continuer à assumer ses fonctions d'application des garanties ;
- iii) un contrôle du retransfert des articles nucléaires d'origine canadienne ;
- iv) un contrôle du retraitement du combustible irradié d'origine canadienne, du stockage subséquent du plutonium séparé et de l'enrichissement supérieur à 20 % en isotope U 235 pour ce qui touche l'uranium d'origine canadienne ;
- v) l'assurance que des mesures de protection physiques appropriées seront prises.

Ces exigences s'appliquent aux articles nucléaires fournis directement, comme les matières, le matériel et les techniques nucléaires ou l'eau lourde. Elles s'appliquent également aux articles nucléaires " dérivés " de ceux qui sont fournis et affectent ainsi les matières nucléaires produites par suite de l'utilisation de matières, de matériel ou de technologie nucléaires ou encore d'eau lourde d'origine canadienne. Elles s'appliquent également, le cas échéant, à l'eau lourde produite par suite de l'utilisation de matériel ou de techniques nucléaires d'origine canadienne et au matériel nucléaire dérivé de matériel ou de techniques nucléaires d'origine canadienne.

Du point de vue chronologique, la partie A de la politique est la plus récente. L'adhésion au T.N.P. et l'acceptation de garanties généralisées furent imposées par le gouvernement en décembre 1976. Ces exigences n'ont été appliquées qu'à la " nouvelle " coopération nucléaire, c'est-à-dire qu'elles ne touchent pas les contrats commerciaux déjà conclus au moment où ces exigences furent annoncées. Mais depuis décembre 1976, il ne peut y avoir de

coopération nucléaire avec des pays qui n'acceptent pas ces exigences fondamentales. La partie B de la politique, établie par le gouvernement en décembre 1974, s'appliquait à tous les accords de coopération nucléaire, qu'ils soient " anciens " ou " nouveaux ". Il a donc fallu renégocier tous les accords de coopération nucléaire en vigueur en 1974.

Il y a lieu de noter que les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires susmentionnées ne sont pas entièrement conformes à la politique canadienne de non-prolifération et ce, à plusieurs égards. Premièrement, le Canada a fortement réclamé -- mais sans succès -- l'adoption par le Groupe d'une exigence voulant que les pays destinataires adhèrent au T.N.P. et acceptent l'application de garanties généralisées de type T.N.P. Cette exigence aurait renforcé les dispositions du T.N.P. et aurait encouragé les pays déjà engagés ou prévoyant s'engager dans un programme électronucléaire à devenir parties à cet important traité international. Autre différence majeure, le Canada exige que l'on contrôle le retraitement alors que les directives du Groupe recommandent seulement que, " toutes les fois que cette mesure est opportune ", le fournisseur et l'acheteur s'entendent sur des dispositions mutuellement convenues. D'autres points de divergence ont trait aux contrôles imposés sur le retransfert d'articles nucléaires à des parties tierces.

Voici la raison d'être de chacune des exigences mentionnées à la partie B :

i) Engagement à l'égard de l'utilisation à des fins non explosives

Cette disposition n'exige aucun engagement supplémentaire de la part des États ne possédant pas d'armes nucléaires, qui répondent déjà aux exigences mentionnées à la partie A. Il s'agit essentiellement d'une disposition d'éventualité qui s'appliquerait seulement si un État décidait, dans l'exercice de sa souveraineté nationale aux termes de l'Article X du T.N.P., de se prévaloir de son droit de se retirer du Traité. Un tel retrait est possible moyennant un préavis de trois mois. Dans ces conditions, le Canada aurait néanmoins l'assurance que son partenaire nucléaire continuerait de respecter son engagement de ne pas utiliser à des fins explosives l'eau lourde, les matières, le matériel ou les techniques nucléaires visés par l'accord. Quant aux États dotés d'armes nucléaires (par exemple les États-Unis, le Royaume-Uni et la France) avec lesquels le Canada a conclu des accords de coopération

nucléaire, l'inclusion de cette disposition témoigne d'un engagement politique de la part de ces États de ne pas utiliser aux fins de leurs programmes d'armements nucléaires le matériel, les matières, l'équipement ou les techniques nucléaires d'origine canadienne visés par ces accords.

ii) Garanties de rechange

Si un État décidait de se retirer du T.N.P., si ce dernier devait perdre de son efficacité par suite d'une décision de la majorité des États parties ou si l'A.I.E.A. n'était plus en mesure, pour une raison ou une autre, d'appliquer les garanties aux activités nucléaires d'un État, alors le Canada voudrait pouvoir s'assurer que l'eau lourde, les matières, le matériel et les techniques nucléaires d'origine canadienne transférés à cet État continueront d'être soumis à des garanties. L'objectif serait de continuer à vérifier si cet État respecte son engagement de ne pas utiliser à des fins explosives des articles nucléaires fournis par le Canada ou dérivés de produits canadiens. C'est pourquoi le Canada exige que les garanties soient maintenues ou que des garanties de rechange soient prévues.

iii) Contrôle du retransfert

La raison d'être de cette exigence est évidente. En effet, il serait vain que le Canada se dote d'une politique de non-prolifération et de garanties si un pays destinataire qui satisfaisait aux exigences de cette politique pouvait jouer le rôle d'intermédiaire et transmettre à un pays tiers qui ne répond pas à ces exigences des matières, du matériel ou des techniques nucléaires d'origine canadienne.

iv) Contrôle du retraitement

Le Canada souhaite exercer ce contrôle, non parce qu'il s'oppose au retraitement, mais parce qu'il veut s'assurer que tout retraitement de matières nucléaires canadiennes se fera dans le cadre d'un programme nucléaire valable et que des mesures techniques, institutionnelles et de garanties efficaces auront été prises pour empêcher tout abus d'utilisation du plutonium séparé. Le Canada a élaboré récemment une approche selon laquelle ces méthodes de contrôle seront appliquées à long terme et de façon prévisible. Bon nombre de nos partenaires nucléaires attachent une grande importance à cet aspect pour assurer la sécurité de leurs approvisionnements énergétiques. L'Australie, autre important fournisseur d'uranium, a adopté une approche semblable. Le Canada exige également un contrôle du suren-



richissement. Les réacteurs à eau légère sont alimentés à l'uranium naturel qui comprend deux isotopes, soit l'U 238 (99,3 %) et l'U 235 (0,7 %), légèrement enrichis en U 235 pour maintenir une réaction. Cet enrichissement est habituellement de l'ordre de 2 à 3 %. Le surenrichissement de l'U 235 peut produire des matières utilisables à des fins militaires. Au plan international, l'enrichissement à 20 % a été désigné comme le point limite ; le Canada exerce donc son droit de consentement préalable sur l'enrichissement de plus de 20 % en isotope 235. Puisque le surenrichissement est relativement rare en ce qui touche les activités du cycle du combustible nucléaire, l'attention a porté surtout sur le retraitement et l'utilisation du plutonium.

v) Protection physique

Il s'agit d'un aspect délicat, car tous les pays considèrent que les questions de sécurité physique relèvent exclusivement de leur juridiction nationale. Par cette exigence, le Canada veut obtenir de ses partenaires nucléaires qu'ils s'engagent à prendre, à l'égard des matières nucléaires, des degrés de protection physique qui soient au moins conformes aux recommandations de l'A.I.E.A. telles qu'indiquées dans la circulaire INFCIRC 225 (Rev. 1).

VI Application de la politique canadienne de non-prolifération

Cent quinze États sont actuellement parties au T.N.P. Tous sont en théorie admissibles à la coopération nucléaire avec le Canada. Cependant, bon nombre d'entre eux sont des pays en voie de développement qui n'ont pas actuellement de programme nucléaire et sont peu susceptibles d'en avoir un à l'avenir.

Le Canada a conclu avec les pays suivants des accords de coopération nucléaire qui répondent à toutes les exigences de sa politique :

Australie	(en vigueur le 9 mars 1981)
Corée, République de	(en vigueur le 26 janvier 1976)
États-Unis	(en vigueur le 9 juillet 1980)
Euratom	Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, R.F.A., Royaume-Uni (en vigueur le 16 janvier 1978)
Finlande	(en vigueur le 15 août 1976)

Japon	(en vigueur le 2 septembre 1980)
Philippines	(signé le 19 juin 1981, mais pas encore en vigueur)
Roumanie	(en vigueur le 14 juin 1978)
Suède	(en vigueur le 17 novembre 1978)

De nouveaux accords sont négociés au fur et à mesure que se présentent des possibilités de coopération nucléaire avec d'autres pays. Par exemple, au moment de la présentation de ce document, des accords ont déjà fait l'objet de discussions avec le Mexique, l'Égypte et l'Indonésie et sont maintenant prêts à être signés.

En outre, le Canada est lié avec l'Espagne et l'Argentine par des accords nucléaires bilatéraux dans le cadre desquels la coopération se fait selon des modalités " anciennes ". Cependant, comme ni l'un ni l'autre de ces pays n'est partie au T.N.P., toute " nouvelle " coopération nucléaire est exclue tant qu'ils n'auront pas ratifié le T.N.P. ou pris un engagement équivalent à l'égard de la non-prolifération.

Voici un bref historique de certains accords de coopération nucléaire conclus par le Canada :

a) Communauté européenne et Japon

Au début de 1977, le Canada avait négocié avec l'Argentine, la République de Corée, l'Espagne, la Finlande et la Suède des accords renfermant les conditions stipulées dans sa politique de 1974. Toutefois, le Canada a rencontré beaucoup de difficulté à faire accepter ces conditions par certains pays européens et le Japon, qui sont ses principaux acheteurs d'uranium. Le gouvernement du Canada a donc décidé d'interrompre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, toutes les exportations nucléaires vers ces pays jusqu'à ce qu'ils acceptent ses exigences. Cette mesure témoignait de l'adhésion du Canada à la non-prolifération et de son acceptation des conséquences commerciales de sa politique en la matière. L'année 1977 fut marquée par d'intenses négociations avec la Communauté européenne (C.E.) et le Japon. En janvier 1978, le Canada et le Japon convenaient du texte d'un accord bilatéral renégocié, et les exportations d'uranium reprenaient. Cet accord fut ratifié en septembre 1980.

Les discussions avec l'Euratom ont pris un tournant différent. Tous les éléments de la politique canadienne de 1974 avaient été renégociés dès la fin de 1977, sauf le droit de consentement préalable touchant le retraitement et le surenrichissement. Un échange de lettres entre

le Canada et la C.E., en janvier 1978, entérinait l'entente intervenue, y compris un arrangement intérimaire sur la question du retraitement. L'Évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire (I.N.F.C.E.) avait alors débuté et il était reconnu qu'un consensus multilatéral serait possible sur la question générale du cycle du combustible, y compris la question du retraitement et des risques de prolifération qui y étaient associés. La C.E. et le Canada convenaient dans l'arrangement intérimaire de 1978 de reprendre la question du retraitement lorsque l'Évaluation serait terminée. En conséquence, de nouvelles discussions sur le retraitement étaient engagées en 1980 et, en décembre 1981, un autre échange de lettres réglait la question. La formule que les deux parties ont adoptée comporte une description du programme nucléaire actuel et prévu de la C.E., y compris notamment une description détaillée des éléments politiques, juridiques et réglementaires ayant trait au retraitement et au stockage du plutonium. Sur cette base, le Canada a accepté que des matières nucléaires assujetties à l'Accord Canada-Euratom soient retraitées et que du plutonium soit stocké dans le cadre du programme nucléaire actuel et prévu tel que décrit et mis à jour périodiquement.

Un arrangement portant sur des modalités prévisibles et à long terme a également été conclu avec la Suède, et des arrangements similaires font actuellement l'objet de discussions avec d'autres partenaires nucléaires lorsque l'ampleur et le niveau de développement de leur programme nucléaire le justifient.

b) Inde

Après avoir mis fin, en 1974, à sa coopération nucléaire avec l'Inde, le Canada s'est efforcé au cours des deux années suivantes de conclure de meilleurs accords de non-prolifération visant les articles et installations nucléaires fournis à ce pays, mais ses efforts se sont soldés par un échec. En mai 1976, le Canada a donc annoncé qu'il mettait fin à ses relations nucléaires avec l'Inde. Les deux réacteurs RAPP continuent d'être assujettis aux garanties de l'A.I.E.A. L'exploitation du réacteur CIRUS se poursuit indépendamment de ces garanties.

c) Pakistan

À la suite de l'annonce, en décembre 1974, d'une politique de non-prolifération plus globale, le Canada a entamé de longues négociations avec le Pakistan en vue de conclure un accord bilatéral reflétant les exigences de

cette politique. En décembre 1976, il était devenu évident que le Pakistan n'était pas disposé à se conformer aux exigences du Canada. Dans ces circonstances, le gouvernement du Canada a annoncé qu'à toutes fins utiles, il mettait un terme à la coopération nucléaire avec le Pakistan. Le réacteur KANUPP continue cependant d'être assujéti aux garanties de l'A.I.E.A.

d) Argentine

Après mai 1974, le Canada a demandé à l'Argentine de s'engager à n'utiliser les matières, le matériel, les installations et les techniques nucléaires fournis par le Canada qu'à des fins non explosives. L'Argentine a pris cet engagement en septembre 1974 et, comme le stipulait le contrat signé en décembre 1973, a conclu un accord de garanties avec l'A.I.E.A. au début de décembre 1974. Toutefois, en décembre 1974, le gouvernement du Canada annonçait, tel qu'indiqué plus haut, une politique de non-prolifération plus globale. Comme l'acceptation de ces nouvelles exigences par les pays avec lesquels le Canada coopérait dans le domaine nucléaire était une condition préalable à l'exécution de tous les contrats passés ou futurs, l'Argentine a dû négocier avec le Canada un accord bilatéral relatif au contrat Embalse. Cet accord, conclu en janvier 1976, a nécessité à son tour la négociation d'un nouvel accord de garanties entre l'A.I.E.A. et l'Argentine, accord qui fut conclu en juillet 1977. Il porte sur le réacteur Embalse et s'applique à toute nouvelle coopération nucléaire entre le Canada et l'Argentine. Dans l'intervalle, le Canada annonçait, en décembre 1976, sa décision d'exiger l'adhésion au T.N.P. ou l'équivalent et d'appliquer des garanties généralisées. Le Canada a manifesté sa volonté d'étendre à une vaste gamme d'activités nucléaires sa coopération avec l'Argentine ; mais jusqu'à date, celle-ci ne s'est pas montrée disposée à prendre l'engagement nécessaire envers la non-prolifération ou à accepter des garanties généralisées de type T.N.P. Le Canada continue d'honorer les obligations qu'il a assumées en vertu du contrat de décembre 1973 entre l'Energie atomique du Canada limitée (E.A.C.L.) et la Comisión Nacional de Energía Atómica, mais l'Argentine a été avisée qu'aucune autre coopération nucléaire ne sera possible tant qu'elle ne satisfera pas aux exigences de la politique canadienne en matière de non-prolifération.

e) Corée

En 1975, l'E.A.C.L. a négocié avec la République de Corée la vente d'un réacteur CANDU ainsi que le transfert de la technologie nécessaire à sa construction et à son

exploitation. Conformément à la politique canadienne, un accord bilatéral de coopération nucléaire reflétant les exigences de sa politique de non-prolifération fut conclu en janvier 1976. La Corée a adhéré au T.N.P. en avril 1975 et, en novembre de la même année, conclu avec l'A.I.E.A. un accord de garanties de type T.N.P. Ainsi, la Corée se conforme aux exigences de la politique canadienne. La construction du réacteur Wolsung est maintenant presque terminée.

f) Roumanie

La Roumanie a adhéré au T.N.P. en 1970 et conclu avec l'A.I.E.A., en 1972, un accord de garanties T.N.P. En outre, en octobre 1977, la Roumanie et le Canada négociaient un accord bilatéral de coopération nucléaire qui fut ratifié en juin 1978. La Roumanie se conforme ainsi aux exigences de la politique du Canada. L'E.A.C.L. et la Société de commerce d'État Romenergo ont signé des contrats pour deux réacteurs.

VII Le système de garanties de l'Agence Internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.)

En vertu des articles III.A.5 et XII de son Statut, l'A.I.E.A. est autorisée à établir un système de garanties destinées à assurer que l'aide fournie " par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires ". Depuis sa création en 1957, l'Agence, en collaboration avec ses États membres, s'est continuellement efforcée d'améliorer l'efficacité de ses activités relatives aux garanties stipulées dans ces articles de son Statut. Le Canada appuie pleinement cette activité, en partie parce que les accords bilatéraux qu'il conclut prévoient l'application des garanties de l'A.I.E.A. aux articles nucléaires d'origine canadienne qui sont transférés conformément à ces accords.

Même si le Statut de l'Agence stipule qu'elle doit appliquer les garanties en veillant le plus possible à ce que l'énergie nucléaire ne serve pas à des fins militaires, ce champ d'application a été élargi. En effet, l'A.I.E.A. a déclaré qu'elle interprétait ses attributions de manière à englober le développement, la fabrication et les essais de dispositifs explosifs nucléaires de tout genre.

L'objectif des garanties de l'A.I.E.A. est de déceler rapidement le détournement de quantités importantes de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins inconnues, et de dissuader tout détournement grâce à une détection rapide.

L'approche fondamentale adoptée par l'A.I.E.A. pour réaliser cet objectif comprend les grands éléments suivants :

- a) l'examen par l'Agence de l'information fournie par l'État. Cette information comprend les rapports comptables, les rapports spéciaux et la notification préalable des transferts internationaux ;
- b) la collecte d'information par l'Agence au moyen de divers types d'inspection. L'information ainsi obtenue est comparée aux informations fournies par l'État afin de vérifier si ces dernières sont complètes, exactes et valables ;
- c) le contrôle du flux des matières nucléaires dans les installations grâce à divers types d'instruments et d'autres techniques appliquées à certains points stratégiques. C'est ce que l'on appelle généralement les " mesures de surveillance et de confinement ". On se sert à cette fin de caméras, de téléviseurs en circuit fermé et de scellés ;
- d) une vérification indépendante par l'Agence de toute la comptabilité des matières nucléaires assujetties à des garanties grâce à une analyse chimique et des mesures non destructives.

De façon générale, l'existence d'un système national de comptabilité et de contrôle est une condition préalable à l'application de garanties internationales efficaces, même si un tel système ne saurait évidemment, à lui seul, remplacer les garanties internationales appliquées par l'Agence.

En 1980, l'A.I.E.A. comptait à son service quelque 150 inspecteurs qui ont effectué environ 500 visites sur le terrain et revu quelque 6 millions de photographies prises par des caméras automatiques scellées, et ils ont apposé quelque 3 millions de scellés.

Comme nous l'avons mentionné, les activités de l'Agence en matière de garanties ont pour but de déceler le

détournement d'articles nucléaires à des fins inconnues. S'il y a détournement ou violation d'un accord de garanties, le directeur général de l'A.I.E.A. en informe le Conseil des gouverneurs de l'Agence. Ce dernier, à son tour, enjoint l'État visé de mettre fin à toute violation constatée et, si la situation est suffisamment sérieuse, porte cette violation à la connaissance de tous les États membres de l'Agence ainsi que du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies (Article XII.C du Statut de l'A.I.E.A.). Cependant, c'est la réaction internationale face au détournement ou à la violation constatée qui représente l'ultime moyen de dissuasion.

Le Canada est un ardent partisan des activités de l'A.I.E.A. en matière de garanties ; des experts techniques canadiens ont d'ailleurs participé à des groupes consultatifs, à des comités techniques et à d'autres réunions organisées par l'Agence pour améliorer ces activités. En outre, pour appuyer l'objectif des garanties de l'A.I.E.A., le Canada a mis sur pied, en 1978, un programme de recherche et de développement en matière de garanties en vue d'appuyer les efforts déployés par l'Agence pour améliorer les systèmes de garanties applicables aux réacteurs CANDU. Le programme dispose d'un budget quinquennal de quelque 11 millions de dollars ; les travaux entrepris sous son égide sont déjà bien en cours.

## VIII La conjoncture internationale

Comme nous l'avons mentionné, 115 pays ont adhéré au T.N.P. et les grands fournisseurs nucléaires ont accepté que certaines directives minimales régissent leurs exportations nucléaires. En outre, des ressources importantes ont été mobilisées pour améliorer le fonctionnement du système de garanties de l'A.I.E.A. Toutefois, il est généralement toujours reconnu que l'actuel régime de non-prolifération n'est pas sans failles ni sans faiblesses. Des améliorations s'imposent, ce qui a récemment fait l'objet de plusieurs discussions internationales comme suit :

### 1) L'Évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire (I.N.F.C.E.)

L'I.N.F.C.E. est une évaluation technique qui fut effectuée d'octobre 1977 à février 1980. L'évaluation, à laquelle ont participé 46 pays et 5 organismes internationaux et qui a produit 8 rapports de groupes d'experts ainsi qu'un résumé et une synthèse (au total 1 600 pages), n'était

pas une négociation politique (aucun traité ou accord ne pouvait être élaboré dans le cadre de l'I.N.F.C.E.). Ses résultats ou conclusions n'ont été transmis aux gouvernements que pour leur gouverne. L'étude reposait sur trois éléments fondamentaux. En effet, les participants :

- a) étaient conscients de l'urgence des besoins d'énergie mondiaux et de la nécessité, pour les satisfaire, de généraliser les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
- b) étaient convaincus que l'on peut et que l'on doit prendre, tant aux échelons nationaux que par la voie d'accords internationaux, des mesures efficaces pour réduire au minimum le risque de prolifération des armes nucléaires sans compromettre les ressources énergétiques et le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- c) reconnaissaient qu'il importait également de tenir particulièrement compte des besoins et des conditions spécifiques des pays en voie de développement.

En fin de compte, l'I.N.F.C.E. a reconnu le principe général voulant que la sécurité des approvisionnements et les assurances en matière de non-prolifération sont complémentaires. L'I.N.F.C.E. a également identifié, comme suit, neuf questions fondamentales dont la pertinence, l'importance et l'acceptabilité devraient être prises en compte dans les approches communes visant à établir des assurances de la non-prolifération :

- i) engagements à l'égard de l'utilisation pacifique des matières, du matériel et de la technologie nucléaires, et vérification de ces engagements ;
- ii) engagements de ne pas développer ou acquérir des armes nucléaires ou des dispositifs nucléaires explosifs ;
- iii) engagements de ne pas acquérir, fabriquer ou stocker des armes nucléaires ou d'aider un pays à le faire ;
- iv) engagements en ce qui a trait à l'application des garanties de l'A.I.E.A., y compris les exigences concernant la comptabilisation et



le contrôle des matières nucléaires et l'application de tout système éventuel de l'A.I.E.A. pour le stockage du plutonium excédentaire ;

- v) niveaux adéquats de protection physique ;
- vi) conditions régissant l'établissement et le fonctionnement de certains stades du cycle du combustible nucléaire et la gestion des matières connexes, y compris les stades relevant d'institutions internationales ou multinationales ou d'entreprises nationales qui respectent un ensemble d'obligations convenues à l'échelle internationale ou multilatérale ;
- vii) durée et contrôle des engagements à l'égard de la non-prolifération ;
- viii) sanctions et autres mesures à appliquer dans les cas de manque de respect des dispositions en matière de non-prolifération ; et
- ix) engagements concernant le transfert et le retransfert des matières, matériel et technologies fournis, leur désignation multiple et les aspects des garanties qui portent sur la contamination.

## 2) La seconde Conférence d'examen du T.N.P.

Cette conférence fut convoquée en août 1980 pour revoir l'application du T.N.P. afin de s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont respectés. La Conférence n'est pas parvenue à un accord sur le texte d'un document final. Les discussions portant sur les articles du Traité relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à la non-prolifération et aux garanties se sont déroulées dans un climat extrêmement tendu. Les pays en voie de développement prétendaient en effet que les politiques nationales de non-prolifération et de garanties des fournisseurs nucléaires dépassaient la portée du T.N.P., qu'elles leur étaient imposées unilatéralement et qu'elles les empêchaient de profiter des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les principaux fournisseurs refutèrent ces allégations et, dans les derniers jours de la Conférence, les participants purent enfin s'entendre sur un texte qui devait être inclus dans le document final. Cependant, aucun document final ne fut adopté, en raison de

l'insatisfaction des pays non alignés devant l'absence de progrès en matière de contrôle des armements et de désarmement nucléaire.

3) Le Comité de la sécurité des approvisionnements


Après la conclusion de l'I.N.F.C.E. en février 1980, et en prévision du débat prévu sur la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire à l'occasion de la seconde Conférence d'examen du T.N.P., le Conseil des gouverneurs de l'A.I.E.A. a adopté en juin 1980 une résolution portant création du Comité de la sécurité des approvisionnements. Le Comité a pour mandat d'étudier les moyens d'améliorer la sécurité des approvisionnements dans le domaine de la technologie, des matières et des services nucléaires, tout en respectant, au chapitre de la non-prolifération, un ensemble de considérations acceptables de part et d'autre.

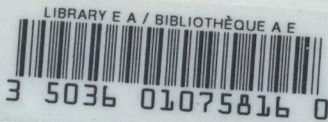
4) Le stockage international du plutonium

Il s'agit là d'une initiative pour établir un régime aux termes duquel le plutonium sera stocké dans un dépôt international jusqu'à son utilisation pour la production d'énergie nucléaire. Les discussions internationales ont démontré qu'il existe des complexités techniques et politiques qu'il faudra régler avant de pouvoir instaurer un régime viable.

5) Conférence des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Une conférence des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sera convoquée en 1983. Il est fort probable que les discussions portent principalement sur les aspects " Nord-Sud " de l'énergie nucléaire (par exemple, l'aide technique, la formation, les codes de conduite, les transferts de technologie, etc.). Cependant, les participants se pencheront également sur la nature des dispositions en matière de non-prolifération et de garanties qui devraient s'appliquer à la coopération nucléaire internationale. Les discussions sur cette dernière question s'avèreront sans doute toujours difficiles. Par ailleurs, les participants seront appelés à fournir un effort important pour parvenir à établir un régime international de non-prolifération plus efficace et plus global ou, au moins, pour veiller à ne pas affaiblir les éléments du régime actuel.





## IX Conclusion

La politique canadienne de non-prolifération et de garanties vise deux objectifs : 1) promouvoir l'élaboration d'un régime international de non-prolifération plus efficace et plus global, et 2) fournir aux Canadiens et à la communauté internationale l'assurance que les exportations nucléaires canadiennes ne seront pas utilisées à des fins explosives. La politique du Canada vise la réalisation du premier objectif grâce aux méthodes suivantes : en faisant ressortir le rôle clé du T.N.P., en cherchant à améliorer le système de garanties de l'A.I.E.A. et en incitant les intéressés à y recourir, en traitant sur un pied d'égalité les États, dotés ou non d'armes nucléaires, pour ce qui est des exportations nucléaires canadiennes, et en favorisant la recherche de nouvelles approches aux phases délicates (par exemple, le retraitement) du cycle du combustible nucléaire. Les accords nucléaires bilatéraux que le Canada a conclus avec ses partenaires nucléaires servent le second objectif. Ces accords fournissent l'assurance que les exportations nucléaires du Canada ne serviront qu'à la production d'énergie nucléaire à des fins légitimes et pacifiques.

Par la même occasion, le Canada, après avoir formulé sa politique de non-prolifération et de garanties pendant la période de 1945 à 1980, reconnaît qu'il est allé aussi loin qu'il le pouvait dans ce domaine. Tout autre changement devrait donc s'effectuer par voie d'accord international. L'objectif du Canada au sein des instances postérieures à l'I.N.F.C.E., comme le Comité de la sécurité des approvisionnements, est de chercher à persuader la communauté internationale d'instaurer un régime international de non-prolifération plus efficace et plus global qui partagerait les exigences nationales du Canada ainsi que des autres fournisseurs.

DOCS

CA1 EA11 82T02 FRE

La politique canadienne de  
non-prolifération nucléaire

43234533